



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1161

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0110/FR

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Romania) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 25-08-2025.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinioni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Avis detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 25-08-2025. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 25-08-2025. - Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 25-08-2025. - Удължаване на крайния срок на статуквото до 25-08-2025. - Prodłużuje lhůtu současného stavu do 25-08-2025. - Fristen for status quo forlænges til 25-08-2025. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 25-08-2025. - Amplía el plazo de statu quo hasta 25-08-2025. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 25-08-2025. - Jatkaa status quon määraaika 25-08-2025 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 25-08-2025. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 25-08-2025-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 25-08-2025. - Status quo terminas pratęsiamas iki 25-08-2025. - Pagarina "status quo" laika periodu līdz 25-08-2025. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 25-08-2025. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 25-08-2025. - Przedłużenie status quo do 25-08-2025. - Prolonga o prazo do statu quo até 25-08-2025. - Prelungește termenul status quo-ului până la 25-08-2025. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 25-08-2025. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 25-08-2025. - Förlänger tiden för status quo fram till 25-08-2025.

The Commission received this detailed opinion on the 30-04-2025. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 30-04-2025. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 30-04-2025 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 30-04-2025. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 30-04-2025. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 30-04-2025. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπεριστατωμένη γνώμη στις 30-04-2025. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 30-04-2025. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 30-04-2025. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 30-04-2025. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 30-04-2025. - A Bizottság 30-04-2025-án/-én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 30-04-2025. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstytą nuomonę 30-04-2025. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 30-04-2025. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinioni dettaljata dwar il-30-04-2025. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 30-04-2025 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 30-04-2025. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 30-04-2025. - Comisia a primit avizul detaliat privind 30-04-2025. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 30-04-2025. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 30-04-2025. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 30-04-2025. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 30-04-2025.

MSG: 20251161.FR

1. MSG 115 IND 2025 0110 FR FR 25-08-2025 30-04-2025 RO DO 6.2(2) 25-08-2025

2. Romania

3A. Ministerul Economiei, Digitalizării, Antreprenoriatului i Turismului  
Direcia Afaceri Europene i Relaii Internaionale



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Email: [reglementari\\_tehnice@economie.gov.ro](mailto:reglementari_tehnice@economie.gov.ro)

Adresa: Calea Victoriei nr.152, Bucuresti

tel: 0040372492634

3B. Ministerul Economiei, Digitalizării, Antreprenoriatului și Turismului

Direcția Afaceri Europene și Relații Internaționale

Email: [reglementari\\_tehnice@economie.gov.ro](mailto:reglementari_tehnice@economie.gov.ro)

Adresa: Calea Victoriei nr.152, Bucuresti

tel: 0040372492634

4. 2025/0110/FR - X00M - Biens et produits divers

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le projet notifié par la France interdit la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la distribution et l'emploi de produits à usage oral contenant de la nicotine sur son territoire. Ce projet viole le principe de la libre circulation des marchandises énoncé à l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE): L'interdiction de la commercialisation des sachets de nicotine en France crée des obstacles au commerce et fragmente le marché, en violation du principe de reconnaissance mutuelle régi par le règlement (UE) 2019/515, étant donné que ces produits sont légalement commercialisés dans d'autres États membres, dont la Roumanie. En outre, la France n'invoque pas de raisons d'intérêt général définies par la jurisprudence de la CJUE, comme le prévoit l'article 36 du TFUE. La mesure proposée par la France ne remplit pas les conditions d'exemption énoncées à l'article 36 du TFUE, à savoir qu'elle doit être adaptée à la réalisation de l'objectif visé et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

L'interdiction de commercialisation de certains produits réglementés dans d'autres États membres fragmente le marché et crée des obstacles au commerce au sein du marché unique. La France n'a pas démontré que la restriction était justifiée au regard des dispositions de l'article 36 du TFUE. La mesure adoptée est dépourvue de fondement scientifique et pourrait donc entraîner de graves distorsions de concurrence et avoir une incidence négative sur les opérateurs économiques qui exercent légalement dans ce secteur, y compris ceux de Roumanie.

L'impact d'une telle interdiction sur la santé publique est discutable, d'autant plus que d'autres produits à base de nicotine, notamment le tabac à rouler, restent disponibles sur le marché français. Le projet établit une discrimination à l'égard des sachets de nicotine par rapport à d'autres produits à base de nicotine qui restent légaux en France (par exemple, les cigarettes traditionnelles ou les cigarettes électroniques), sans justification objective. Cette différenciation entre des produits comparables est contraire au principe d'égalité de traitement, tel qu'établi par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les autorités françaises ne fournissent pas de preuves solides que les sachets de nicotine présentent un risque important pour la santé publique. À ce jour, aucune étude scientifique n'a démontré que les sachets de nicotine favorisent la dépendance ou la consommation de substances illicites.

De plus, les sachets de nicotine représentent une alternative moins risquée aux cigarettes traditionnelles et peuvent contribuer à la réduction du tabagisme.

Conformément à l'article 114 du TFUE, les États membres ne peuvent adopter des mesures nationales plus strictes que celles prévues par les directives européennes harmonisées, en particulier dans les domaines où la législation a déjà été harmonisée au niveau de l'UE. Une mesure ne peut être justifiée que si elle est proportionnée à l'objectif poursuivi.

Si l'objectif est de protéger les mineurs et de prévenir la dépendance, la France pourrait proposer des mesures alternatives, équilibrées et proportionnées à l'objectif poursuivi, qui garantiraient un niveau élevé de protection de la santé humaine sans créer d'obstacles au commerce.

Ainsi, une mesure alternative pourrait être l'interdiction des ventes aux mineurs, que la Roumanie a mise en œuvre en 2024, et/ou l'imposition d'une teneur maximale en nicotine de 20 mg/sachet.

La réglementation des sachets de nicotine, plutôt que leur interdiction totale, aurait une incidence beaucoup moins importante sur le commerce entre les États membres de l'UE tout en respectant les objectifs de santé publique.

La mesure imposée par la France par le biais du projet notifié empêche la réglementation des sachets de nicotine au niveau de l'UE, que la Commission européenne a l'intention d'entreprendre dans le cadre de la révision de la directive sur



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

les produits du tabac. L'adoption d'une interdiction unilatérale perturberait ce processus de révision au niveau de l'UE et créerait des régimes juridiques divergents qui affecteraient le fonctionnement du marché intérieur.

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive sur la transparence du marché unique, les États membres reportent l'adoption d'une réglementation nationale lorsqu'il existe une initiative de la Commission européenne sur le même sujet.

La France viole les principes fondamentaux du marché intérieur, crée des obstacles techniques injustifiés au commerce et restreint de manière disproportionnée la compétitivité des produits déjà réglementés et autorisés dans d'autres États membres. Cette situation se produit en dépit de l'existence d'autres solutions réglementaires viables permettant d'assurer la protection de la santé publique sans nuire au marché unique.

\*\*\*\*\*

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)